



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SYNDICAL DU SIDSCAVAR – Mandature 2026-2033

CHAPITRE I

LES REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Alinéa 1 :

Le président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge opportun.

Alinéa 2 :

Le président est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil syndical. Ce délai peut être abrégé à la demande du représentant de l'Etat.

La demande de convocation doit exposer les questions à soumettre à l'examen du conseil, et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur ces questions, ainsi que les noms et signatures des conseillers pétitionnaires pour le cas où elle émane de conseillers syndicaux.

ARTICLE 2 :

Toute convocation est faite par le président.

Alinéa 1 :

La Convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au procès verbal de la séance et au registre des délibérations.

Elle est adressée par écrit aux conseillers syndicaux en exercice par courrier électronique, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Lorsqu'il s'agit du projet de Budget Primitif, le délai est de douze jours calendaires avant la séance où il sera voté (Article L.612-28 du CGCT).

Alinéa 2 :

Les dossiers, objets des délibérations notamment ceux concernant un contrat de service public (article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales) sont envoyés avec la convocation de façon dématérialisés. Ils sont tenus à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place sans reproduction des documents pendant les heures d'ouverture des bureaux du siège du syndicat, au secrétariat du conseil syndical.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres du conseil.

Alinéa 3 :

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance, des motifs qui l'on conduit à utiliser cette procédure au conseil syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Alinéa 4 :

La convocation porte obligatoirement l'ordre du jour de la séance tel qu'il a été arrêté par le président. Cet envoi est accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Alinéa 5 :

Le président peut toujours présenter à l'assemblée tout projet de délibération dans le cadre d'un ordre du jour complémentaire qu'il a arrêté. Cet ordre du jour sera remis dès l'ouverture de la séance. Les questions ainsi portées par l'ordre du jour complémentaire sont examinées par le conseil, à l'initiative de son président de séance, dans l'ordre de leur inscription immédiatement après épuisement de l'ordre du jour principal communiqué aux conseillers syndicaux en application des dispositions prévues par l'alinéa 4.

Alinéa 6 :

Lorsqu'il a été recouru à la procédure prévue par l'alinéa 2 de l'article 1 du présent chapitre, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour principal les questions dont il a été saisi par les conseillers pétitionnaires.

ARTICLE 3 :

Le conseil syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Alinéa 1 :

Cette majorité se calcule d'après le nombre de conseillers syndicaux qui, au jour de la réunion, en ont conservé le titre et peuvent en exercer le droit.

Une séance ne peut-être régulièrement ouverte si la majorité des membres en exercice n'est pas réunie.

Si faute de quorum, le conseil ne peut valablement siéger, mention en est faite au procès verbal de la séance.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise au conseil, en vue de l'en faire délibérer, puis de le faire statuer.

Alinéa 2 :

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde convocation doit préciser qu'en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, il sera pris délibération sur l'objet qui a motivé la réunion, soit que la majorité des membres en exercice du conseil assiste à la séance, soit qu'elle n'y assiste pas.

ARTICLE 4 :

Les séances du conseil syndical sont publiques.

Alinéa 1 :

Dans la limite des places matériellement disponibles au sein de la salle du conseil, toute personne qui le désire peut assister aux réunions du conseil syndical.

Les personnes étrangères au conseil syndical ne peuvent en aucun cas participer aux débats et aux délibérations de l'assemblée.

Toute personne troublant l'ordre ou la sérénité des débats peut être expulsée de la salle sur ordre du président de séance.

Alinéa 2 :

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 5 :

Un(e) conseiller(e) empêché(e) d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un(e) même conseiller(e) ne peut être porteur(se) que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Mais il peut être renouvelé (y compris par télécopie) autant de fois qu'apparaissent nécessaires au (à la) conseiller(e) empêché(e) de participer aux séances.

Alinéa 1 :

La délégation de vote est toujours personnelle. Elle comporte les renseignements relatifs à l'identification du mandat et du mandataire. Elle est datée et signée par le mandant.

Alinéa 2 :

La procuration doit être notifiée par le mandataire au président du conseil syndical à l'ouverture de la séance.

Alinéa 3 :

Les délégations de vote peuvent être effectuées en cas d'urgence par courrier électronique du délégateur transmis au délégué. Le courrier électronique doit être notifié au président du conseil syndical dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Alinéa 4 :

Mention est portée au procès-verbal de la séance de toute délégation de vote, avec l'indication du nom du mandant, du nom du mandataire et de la date de la procuration.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 6 :

Le conseil syndical est présidé par le président, sauf les cas prévus aux articles L.2121-14 du C.G.C.T (approbation du compte financier unique – CFU). En cas d'absence ou d'empêchement, la séance est présidée par le (la) vice-président(e) ou à défaut le (la) conseiller(ère) présent(te), le (la) plus élevé dans l'ordre du tableau.

En cas de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre de nomination, et à défaut par un(e) conseiller(ère) syndical(e) désigné(e) par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 7 :

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(la) secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment suspendre ou lever la séance.

ARTICLE 8 :

Le président a seul la police de l'assemblée.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.2121-16 du C.G.C.T, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

ARTICLE 9 :

Le(a) secrétaire de séance, désigné(e) parmi les membres du conseil conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T, constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 :

A l'ouverture de chaque réunion, le président soumet à l'examen du conseil le procès-verbal de la séance précédente qui est mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au procès-verbal.

ARTICLE 11 :

Le président rend compte au conseil syndical lors de chacune de ses réunions, des décisions qu'il a prises en application des articles L.5211-10 du C.G.C.T .

ARTICLE 12 :

Le président peut faire à l'assemblée toute communication. Les communications du président ne donnent lieu à aucun débat et ne peuvent faire l'objet d'aucun vote.

ARTICLE 13 :

Le président présente au conseil syndical des projets de délibération. Les projets de délibération peuvent être retirés par le président à tout moment avant leur adoption.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du (de la) vice-président(e) compétent(e).

ARTICLE 14 :

La parole est ensuite accordée par le président aux conseillers syndicaux qui la demandent. Les conseillers syndicaux ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président ; il ne peuvent parler plus de quatre minutes. Il ne doivent s'adresser qu'au président ou au conseil tout entier. Sauf autorisation particulière du président, aucun membre ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, à l'exception des rapporteurs, des vices-présidents(es) compétents(es) et du président. Si elle est autorisée, la nouvelle intervention ne peut excéder trois minutes.

ARTICLE 15 :

Le président du conseil syndical peut suspendre la séance à tout moment.

ARTICLE 16 :

En vertu de l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations générales du budget primitif doit être organisé dans la période de dix semaines précédant l'examen du document budgétaire. Les prises de position à ce stade de la procédure ne lient pas juridiquement le président, aucun vote ni délibération n'intervenant à ce niveau.

ARTICLE 17 :

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret.

Le résultat des votes est constaté par le président.

ARTICLE 18 :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le mode particulier de votation est le scrutin secret.

Lorsque le président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls, les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut que s'appliquer pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

ARTICLE 19 :

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande.

Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

ARTICLE 20 :

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si ce dernier n'a pas voté ou si le vote s'effectue au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS AU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 21 :

Conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T, il est créé au sein du conseil syndical des commissions permanentes, qui pourront être saisies à l'initiative du président.

Les commissions permanentes ont un caractère consultatif.

ARTICLE 22:

Le président du syndicat, est président de droit de toute commission.

ARTICLE 23:

Les commissions sont composées par :

- les vices-présidents(es) représentant les communes ayant délégué la compétence objet de la commission ;
- un conseiller syndical par commune ayant délégué la compétence objet de la commission ;

Il ne peut être désigné de suppléants.

ARTICLE 24:

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT, les commissions permanentes du syndicat peuvent se réunir à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux échanges.

Les modalités techniques mises en œuvre doivent assurer la transmission continue et simultanée des débats, ainsi que, le cas échéant, la confidentialité des échanges. Les convocations précisent les conditions d'organisation de la réunion à distance.

Les membres participants par ces moyens sont réputés présents pour le suivi des travaux. Les commissions permanentes constituant des instances d'information et de travail préparatoire, elles ne donnent lieu à aucune délibération ni vote.

ARTICLE 25:

Les commissions sont présidées par le président ou par le (la) vice-président(e) élu(e) par la commission.

Elles sont convoquées par leur président ou le (la) vice-président(e).

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. L'ordre du jour de chaque réunion de commission, lequel est fixé par le président, sera annexé à la convocation.

ARTICLE 26:

Le conseil syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T.

ARTICLE 27:

Le secrétariat des commissions est assuré, sous l'autorité et le contrôle du (de la) président(e) de séance, par le secrétariat du conseil syndical.

ARTICLE 28:

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Sauf si elles en décident autrement, elles désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil syndical, lorsque la question vient devant lui.

Elles sont ouvertes à tout membre du conseil syndical qui souhaite y participer.

ARTICLE 29:

Lors de toute réunion de commission le (la) président(e) de séance peut se faire assister de la directrice générale des services du syndicat et de tout autre chef de service de son choix. Les fonctionnaires peuvent participer au débat avec l'autorisation du (de la) président(e). En aucun cas ils ne peuvent prendre part aux décisions.

ARTICLE 30:

Lors de toute réunion de commission le (la) président(e) de séance peut décider d'élargir certaines séances de commissions (permanentes ou spéciales) à des personnalités extérieures au conseil, dans un souci de concertation. En aucun cas ces personnalités ne peuvent prendre part aux décisions.

CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31:

Le conseil syndical peut modifier son règlement intérieur sur proposition du président ou de la moitié de ses membres au moins.